

## Arrêt

**n° 240 112 du 27 août 2020  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE  
Rue de l'Amazone 37  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 30 juin 2020

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) qui résume les faits de la cause comme suit :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et sans activités politiques. Vous êtes né musulman mais n'exercez plus cette religion depuis 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire de Conakry où vous vivez avec votre père, votre marâtre et votre frère.

Le 25 mars 2017, votre père décède, empoisonné par votre marâtre.

Trois mois plus tard, lors du partage de l'héritage de votre défunt père, vous apprenez que vous êtes un enfant né hors mariage, que votre mère est décédée des suites de votre accouchement et que votre marâtre n'est donc pas votre mère biologique. Votre marâtre vous ordonne de quitter le domicile familial mais vous restez vivre au domicile familial. Suite à ces événements et puisque les imams ne vous soutiennent pas, vous arrêtez de pratiquer l'islam.

Un mois après le partage des biens de votre père, votre marâtre tente de vous empoisonner mais vous vous en rendez compte et vous ne mangez pas sa préparation.

Quelques jours après, votre marâtre, accompagnée de deux jeunes du quartier, s'en prend physiquement à vous.

Au mois de décembre 2017, vous vous réfugiez chez un voisin chrétien. Vos voisins tentent de s'en prendre à vous physiquement et vous intimident.

Début 2018, ne voulant plus causer de problèmes à votre voisin, vous vous rendez à Coyah où vous travaillez pendant plus d'un mois. Une nuit, vous êtes agressé par des inconnus, suite à quoi vous allez vous cacher chez un ami à Coyah Wonkifon.

Le 3 février 2018, craignant d'être tué, vous fuyez la Guinée, seul et sans documents d'identité pour rejoindre le Mali où vous séjournez pendant trois mois. Vous vous rendez ensuite en Algérie où vous vivez trois mois avant d'aller au Maroc où vous restez quatre mois. Vous traversez ensuite la Méditerranée et vous arrivez en Espagne le 21 novembre 2018. Vous quittez ce pays à une date inconnue et vous rentrez sur le territoire belge le 6 janvier 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale le 22 janvier 2019 à l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical. »

2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.
3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit.

Elle constate notamment que le requérant vivait avec son père, n'a pas connu de problème et ne savait pas qu'il était un enfant né hors mariage avant le décès de celui-ci et qu'il porte le même nom de famille que son père. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse estime qu'il est invraisemblable que la famille du requérant et les membres de la communauté religieuse le rejette subitement après la mort de son père ; la partie défenderesse n'est donc pas convaincue du fait que le requérant est un enfant né hors mariage et qu'il ne serait dès lors pas en mesure d'accéder à l'héritage de son père défunt.

La partie défenderesse estime aussi que le comportement adopté par le requérant ne correspond pas à celui d'une personne qui a des craintes fondées de persécution. Elle constate que le requérant n'explique pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles il est resté au domicile familial pendant plusieurs mois malgré les violences subies et les craintes alléguées vis-à-vis de sa marâtre et qu'il reste en défaut de pouvoir fournir des informations au sujet de sa situation personnelle et actuelle en Guinée.

La partie défenderesse pointe encore le caractère incohérent des déclarations du requérant au sujet de la période à laquelle il a pris la fuite du domicile familial. Elle pointe également le caractère extrêmement vague des déclarations du requérant au sujet des circonstances entourant les violences subies par le requérant de la part de sa marâtre ; elle estime que le certificat médical établi le 5 février 2020 ne permet pas de démontrer l'origine des séquelles physiques et d'étayer les faits allégués par le requérant. Enfin, elle pointe des omissions dans le récit du requérant, celui-ci n'ayant pas mentionné, lors de son entretien à l'Office des étrangers, la tentative d'empoisonnement qu'il a subie de la part de sa marâtre ainsi que l'agression au marché de Coyah.

Enfin, la partie défenderesse constate que le requérant indique que les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés en lien avec la religion chrétienne ne sont pas à la base de sa fuite et qu'il n'apporte aucun élément convaincant permettant de considérer qu'il a une crainte de persécution du fait de sa religion.

Par ailleurs, la partie défenderesse indique ne pas pouvoir envisager d'octroyer une protection internationale au fils du requérant en raison de sa naissance hors mariage, dès lors que celui-ci ne se trouve pas actuellement en Belgique.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse n'est pas convaincue que le requérant a subi des violences émanant de sa marâtre et de ses voisins et qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une part d'héritage de son père défunt.

Dès lors, la partie défenderesse conclut que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée à loi du 15 décembre 1980).

4. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils justifient le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante estime que le requérant a relaté son récit de façon détaillée. Elle souligne que le requérant a déposé une attestation médicale du 5 février 2020 listant les lésions objectives et subjectives du requérant et corroborant le récit du requérant.

Le Conseil considère que ce certificat médical du 5 février 2020 qui fait état de cicatrices et de douleurs dans le chef du requérant, constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature des lésions et cicatrices décrites peuvent être compatible avec le récit produit par le requérant. Cependant, il ne fait pas état de lésions et cicatrices présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme). Le Conseil rappelle qu'un document médical ne peut pas attester à lui seul les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été contractées. En tout état de cause, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

La partie requérante insiste sur le profil du requérant, un jeune homme peu instruit, mineur aux moments du décès de son père et des faits de violence allégués et sur la longue période écoulée entre les événements et les entretiens devant les instances d'asile belge. Elle estime que ce profil explique notamment les incohérences et les imprécisions chronologiques relevées par la décision attaquée. Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance, dans l'évaluation de la présente demande d'asile, du profil et de la situation particulière du requérant ainsi que de la situation qui prévaut actuellement en Guinée.

La partie requérante estime que le requérant a livré des informations suffisantes au sujet de sa mère biologique, qui n'est pas la veuve de son père, au vu du contexte familial dans lequel il a évolué. Elle considère que ces éléments, placés dans le contexte guinéen actuel, suffisent à établir que le requérant est né hors mariage. Dès lors que la filiation entre le requérant et son père n'est pas mise en cause, la partie requérante ne perçoit pas les raisons pour lesquelles la partie défenderesse pointe le fait que le requérant porte le même nom que son père. Aussi, la partie requérante indique que les problèmes en Guinée ont début à la fin du mois de juin 2017, soit trois mois après le décès de son père, et que le requérant a pris la fuite peu de temps après ces événements. Elle explique également que le peu d'informations livrées par le requérant au sujet de sa situation en Guinée est la conséquence du

caractère douloureux des événements vécus. Enfin, la partie requérante soutient que, lors de son entretien à l'Office des étrangers, le requérant a résumé les événements qu'il a vécus en Guinée et que cela explique les lacunes soulevées par la partie défenderesse.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques explications avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes pour établir la crédibilité du récit du requérant.

Enfin, la partie requérante invoque la violation de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). À cet égard, le Conseil tient à rappeler que, selon le rapport au Roi fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux contradictions relevées par la partie défenderesse, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. En l'espèce, le Conseil estime que les explications avancées dans la requête ne sont pas convaincantes et pertinentes dès lors que les lacunes, soulevées par la décision attaquée, portent sur des éléments essentiels de son récit.

En définitive, le requérant ne produit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés en Guinée, des tentatives d'empoisonnements et des violences de la part de sa marâtre et de ses voisins et des craintes vis-à-vis de ces personnes.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

6. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les

traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, dans le chef du requérant, en Côte d'Ivoire.

7. Dans sa note de plaidoirie du 30 juin 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020), le requérant n'expose aucun élément ou aucune justification nouvelle qui serait de nature à renverser les constats qui précédent.

7.1. Il y est par ailleurs fait état du fait que le requérant « souhaite être entendu dans le cadre de son recours » (note de plaidoirie, page 1).

Toutefois, si le Conseil peut tout à fait concevoir que les mesures exceptionnelles prises en raison de la situation sanitaire actuelle puissent entraîner des difficultés, il observe néanmoins que la présente procédure, fondée sur l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, vise précisément, par la possibilité de déposer une « note de plaidoirie », à protéger les droits de la défense et le principe du contradictoire. Le rapport au roi (*Moniteur belge* du 6 mai 2020, seconde édition, pp. 39237 et s.) souligne ainsi ce qui suit :

« A l'instar des cours et tribunaux du pouvoir judiciaire et afin de garantir la continuité de l'administration de la justice en droit de l'asile et de la migration, une disposition doit également être prévue en vue d'autoriser le Conseil du contentieux des étrangers, pendant la période de la période visée à l'article 2, à rendre des arrêts sans audience publique dans d'autres procédures que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

En effet, s'il est vrai que les procédures devant le Conseil du contentieux des étrangers sont en principe écrites, il n'en reste pas moins qu'elles contiennent toujours l'obligation de tenir également une audience publique.

Pour les recours dans le cadre desquels le président de chambre ou le juge qu'il a désigné considère qu'une audience est nécessaire, une audience sera organisée sur base de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980, dans le respect des mesures prises par le Conseil National de Sécurité.

La loi du 15 décembre 1980 a toutefois déjà prévu une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. L'article 39/73 de la loi prévoit que ces recours sont traités en priorité. Toutefois, même dans ce cas, il suffit que l'une des parties demande à être entendue pour qu'une audience doive être tenue.

Compte tenu des exigences de « distanciation sociale », qui concernent notamment, mais pas exclusivement, les parties au procès, leurs avocats, les magistrats, les greffiers, le personnel, etc., et dès lors qu'il est de la plus haute importance d'éviter autant que possible que des personnes soient amenées à devoir quitter leur lieu de résidence, puisqu'elles sont en principe obligées d'y demeurer, il convient de limiter la possibilité de tenir une audience. Il s'impose toutefois d'éviter une mesure qui restreindrait le droit des parties au débat contradictoire. Il a donc été prévu de remplacer la possibilité de demander une audience par la possibilité d'envoyer une note de plaidoirie.

Si une des parties a déposé une note de plaidoirie, le juge en tient compte dans son arrêt. S'il l'estime nécessaire, il peut aussi décider d'ordonner la réouverture des débats pour permettre à la partie qui a accepté son ordonnance de déposer à son tour une note de plaidoirie. Cela sera, en particulier, le cas si les arguments développés dans la note de plaidoirie pourraient amener le juge à modifier son analyse de la cause. Dans ce cas, il est nécessaire que la partie qui aurait eu intérêt à ce que l'ordonnance soit suivie sans plus puisse disposer de la faculté de réagir à la note de plaidoirie de l'autre partie. Cette faculté n'est cependant assortie d'aucune sanction. La partie qui ne réagit pas, le fait à ses risques et périls et le juge statue sur la base du dossier de procédure tel qu'il se présente.

Il va de soi que le juge peut, tout comme c'est déjà le cas actuellement, toujours décider au vu de la ou des notes déposées de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.

C'est donc le juge qui a toujours, en définitive, la maîtrise de la procédure. Dans la mesure où il s'agit de recours qui doivent être traités en priorité dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980, il est normal qu'il dispose de la possibilité de poursuivre l'examen prioritaire de ces recours même en période de crise. La procédure en projet doit lui permettre de le faire sans nuire aux droits de la défense, à l'égalité des armes entre les parties et, de manière générale, au caractère contradictoire des débats ».

En l'espèce, dans sa note de plaidoirie, si la partie requérante estime que le requérant doit être entendu oralement, elle ne fait toutefois valoir aucun fait ou élément nouveau qui nécessiterait la tenue d'une audience et que le requérant souhaiterait porter à la connaissance du Conseil.

7.2. La partie requérante fait également état du fait qu' « une procédure écrite dans ces conditions de confinement, ou de déconfinement progressif, ne peut être considérée comme efficiente » et que « cette procédure écrite ne correspond pas aux exigences d'un examen attentif, rigoureux, équitable de sa demande de protection internationale et qu'elle introduit un système discriminatoire entre les demandeurs de protection internationale pouvant bénéficier d'une audience et ceux devant se contenter de déposer une note de plaidoirie » (note de plaidoirie, pages 1 et 2).

Bien que le requérant ne l'exprime pas expressément, il se comprend de sa note qu'il conteste la légalité même de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020.

La procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur la base de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la modalité procédurale spécifique créée par la disposition critiquée le prive de sa compétence de plein contentieux. Cette procédure ne fait en effet pas obstacle à un examen complet et *ex nunc* de la cause. Il ne fait pas davantage obstacle à un arrêt annulant ou réformant la décision attaquée. Par ailleurs, le Rapport au Roi (*Moniteur belge* du 6 mai 2020, seconde édition, pp. 39237 et suivantes) souligne qu' « Il va de soi que le juge peut, tout comme c'est déjà le cas actuellement, toujours décider au vu de la ou des notes déposées de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience ». Le Conseil souligne que l'essence même du recours à une procédure écrite implique nécessairement qu'il s'agit d'une affaire où le magistrat n'estime pas utile d'interroger les parties à l'audience. Il convient à cet égard de rappeler que conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, la procédure est écrite et que le législateur n'a pas entendu faire à cet égard de distinction en fonction du contentieux traité.

Pour le surplus, en l'espèce, le requérant ne fournit, dans sa note de plaidoirie, aucune indication concrète sur la nature et la teneur d'éléments qu'il ne pourrait pas faire valoir utilement par écrit et qui justifierait qu'il doive être entendu en audience par le Conseil. D'autre part, le requérant n'expose pas en quoi la procédure précitée créerait une différence de traitement injustifiée ou disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi entre des personnes se trouvant dans une situation comparable.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS